



# La Conférence des financeurs

de la Métropole de Lyon

## APPEL À PROJETS 2024

ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION AUPRÈS DES  
SENIORS & SOUTIEN AUX ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT  
DES PROCHES AIDANTS

Notice de présentation

## Table des matières

Objectifs et cadre de l'appel à projet.....	3
I. <b>Contexte et enjeux.....</b>	<b>3</b>
II. <b>Axes de la Conférence des financeurs concernés.....</b>	<b>4</b>
III. <b>Cible de l'action .....</b>	<b>8</b>
Organisation de l'appel à projet .....	9
I. <b>Éligibilité du porteur projet .....</b>	<b>9</b>
II. <b>Dossier de candidature .....</b>	<b>10</b>
III. <b>Calendrier de l'appel à projets.....</b>	<b>10</b>
IV. <b>Conditions &amp; critères de financement.....</b>	<b>11</b>

## Objectifs et cadre de l'appel à projet

### I. Contexte et enjeux

Le vieillissement de la population constitue un défi majeur pour la société : d'ici à 2040, dans la Métropole de Lyon, le nombre de personnes de 60 ans et plus augmentera de 30 %. Dans le même temps, les personnes de plus de 85 ans verront leur effectif doubler.

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus réunit les principaux financeurs de la perte d'autonomie, ce qui favorise la participation la plus large possible des acteurs du territoire œuvrant en faveur de la prévention de la perte d'autonomie.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, la Conférence est présidée par le Président de la Métropole de Lyon. Le Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence, et veille notamment à ce titre à la cohérence, sur le territoire, des politiques régionales de santé et de prévention dont celle de la prévention de la perte d'autonomie. Elle est composée en outre des autres membres de droit désignés comme suit :

- un représentant de la Métropole de Lyon désigné par le Président de la Métropole de Lyon ;
- un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ;
- un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;
- un représentant des institutions de retraite complémentaire (AGIRC ARRCO) ;
- un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française.

La Conférence des financeurs a défini un **programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus<sup>1</sup>**, en complément, notamment, des prestations légales ou réglementaires. Il constitue une stratégie globale et coordonnée de prévention, et définit les objectifs à atteindre sur le territoire métropolitain ainsi que les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard des cinq axes réglementaires prévus par la loi :

1. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles ;
2. Attribution du forfait autonomie ;
3. Coordination et appui des actions de préventions mises en œuvre par les services autonomes à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
4. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants ;
5. Développement d'autres actions collectives de prévention.

---

<sup>1</sup>Ce document est téléchargeable à l'adresse suivant : <https://www.grandlyon.com/metropole/personnes-agees>

## **II. Axes de la Conférence des financeurs concernés**

L'appel à projet lancé par la Conférence des financeurs métropolitaine s'inscrit dans quatre des cinq axes de la Conférence des financeurs :

### **a) Axe 1 : Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles**

Un équipement ou une aide technique est un équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de soixante ans et plus. Ils doivent contribuer :

- À maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne
- À faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne
- À favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

#### **Sont éligibles :**

- les actions innovantes dans le champ de l'**amélioration de l'accès** aux aides techniques
- les actions dans le domaine des **modes innovants d'achat et de mise à disposition** de ces aides

#### **Ne sont pas éligibles :**

- le financement direct d'aides techniques à destination de la population en perte d'autonomie
- le financement de dépenses d'investissement.

### **b) Axe 3 : Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile intervenant auprès des personnes âgées**

Suite à la réforme des services autonomie à domicile (SAD) portée par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, les SAD, qu'ils internalisent ou non les prestations d'aide à domicile, doivent désormais proposer « *des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie* » et participer au repérage des fragilités des personnes.

Les précédents axes 3° et 4° du programme de financement de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (respectivement dédiés aux SAAD et aux SPASAD) sont remplacés par un unique axe auquel peuvent émarger les services autonomie à domicile mixtes (aide et soin) et subsidiaires (aide).

**Peuvent candidater à cet axe les porteurs suivants :**

- les SAD aide/subsidiaries (anciens SAAD) ;
- les SAD mixtes intégrés ou en période de conventionnement ;
- les anciens SPASAD expérimentaux (réputés autorisés comme SAD mixtes).

**Sont éligibles :**

- les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie (exemples : ateliers dénutrition/déshydratation, prévention des chutes, lutte contre l'isolement, lien social, activités physiques et cognitives, habitat et cadre de vie, prévention et repérage des maladies dégénératives...) auprès des personnes âgées de plus de 60 ans ;
- les actions individuelles ou collectives de sensibilisation et d'information liées à la préservation de l'autonomie auprès des personnes âgées de plus de 60 ans ;
- les actions visant à identifier/repérer les personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

**Ne sont pas éligibles :**

- le financement d'aides techniques ;
- le financement de dépenses d'investissement.

**c) Axe 4 : Soutien et accompagnement des proches aidants**

Suite à la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019, les **actions à destination des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie** sont éligibles aux concours de la conférence des financeurs.

Les projets présentés doivent viser **prioritairement** des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie.

**Sont éligibles :**

- les actions de formation destinées aux proches aidants
- les actions d'information et de sensibilisation
- les actions de soutien psychosocial collectives
- les actions de soutien psychosocial individuel (à l'exception des actions de soutien psychosocial individuel à distance)

**Ne sont pas éligibles :**

- les actions de médiation familiale
- les actions de soutien psychosocial individuel à distance

- les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels des SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité, qui peuvent être cofinancées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aide à domicile ;
- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjour de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage ;
- les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle ;
- les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie) ;
- les dispositifs de vie sociale et de loisir de type journées-rencontres conviviales et festives,
- les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou pour les proches aidants ;
- les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique ;
- le financement de dépenses d'investissement.

#### d) Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention

L'objectif du développement de ces actions est de permettre aux personnes âgées de vivre le plus longtemps possible en bonne santé. Cela passe par deux axes principaux d'actions que sont :

- Favoriser le bien vieillir et la santé des personnes âgées de 60 ans et plus.
- Renforcer le lien social et favoriser l'accès aux droits.

Les projets déposés dans ce cadre doivent être à dimension collective. En cas de crise sanitaire, les projets peuvent être aménagés pour avoir lieu à distance.

Un projet présenté au sein de l'axe 5 peut porter sur plusieurs thématiques de prévention. Par exemple, la participation d'une personne à une action collective de santé globale peut contribuer à renforcer son lien social et à lutter contre son isolement.

Par ailleurs, les thématiques possibles de l'axe 5 sont détaillées au sein du dossier de candidature de l'appel à projets

En ce qui concerne le choix des actions et leur l'efficience, Santé publique France a publié une revue des interventions validées les plus efficaces et prometteuses chez les plus de 55 ans. Un tableau liste les interventions en question selon leurs effets sur les déterminants, les états et les problèmes de santé.

La Conférence des financeurs **incite donc les candidats à utiliser les ressources des caisses de retraite et de Santé publique France** afin d'orienter leurs actions :

- <https://www.pourbienvieillir.fr/espace-professionnels>
- <https://www.santepubliquefrance.fr/la-sante-a-tout-age/la-sante-a-tout-age/adultes-et-avancee-en-age>
- <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-probantes-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante/repertoire-des-interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>

### III. Cible de l'action

Les **personnes âgées de 60 ans** et plus vivant **à domicile** sur le territoire de la Métropole de Lyon pour les actions des axes 1 et 5.

Les **personnes âgées de plus de 60 ans accompagnées par les services autonomie à domicile** pour l'axe 3.

Les proches aidants de personnes en perte d'autonomie pour l'axe 4.

La qualité du projet doit notamment être permise par la **compétence et la qualification des intervenants** pour les actions proposées.

Une attention toute particulière sera portée au **lieu de déroulement des actions** au sein de la Métropole dans la sélection des projets en fonction des zones où de nombreuses actions existent déjà et celles qui manquent d'offre. Les communes de Lyon et Villeurbanne sont particulièrement bien pourvues en candidats et en actions contrairement aux zones plus périphériques et en particulier les communes de Givors et Grigny.



## Organisation de l'appel à projet

### I. Éligibilité du porteur projet

**Toute personne morale est éligible à condition :**

- d'avoir une existence juridique d'au moins un an au moment de la notification éventuelle de la subvention ;
- d'être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultat, les bilans des deux dernières années et le budget prévisionnel de la structure pour celles créées récemment pourront être demandés). Seront valorisées les actions bénéficiant d'un co-financement (financement partenarial ou fonds propre). Le porteur doit être en capacité matérielle d'accomplir les actions proposées ;
- de réaliser le(s) projet(s) sur le territoire de la Métropole de Lyon. Les acteurs hors Métropole de Lyon souhaitant candidater devront fournir des éléments attestant de leur capacité à réaliser l'action sur le territoire métropolitain. Une connaissance des besoins locaux et un ciblage de l'action en conséquence pourront être valorisés ;
- d'inscrire le(s) projet(s) concerné(s) dans les axes soutenus et définis dans le présent dossier de candidature.

**Ne sont pas éligibles :**

- les personnes morales en liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ;
- les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière sociale et fiscale ou qui n'ont pas effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles. Le candidat devra attester sur l'honneur qu'il n'est pas dans cette situation puis, s'il est retenu, produire, dans un délai de 10 jours à compter de la demande de l'exécutif les documents ou attestations figurant à l'article R 324-4 du code du travail ;
- les personnes ayant fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1, L 125-3 du code du travail. Le candidat devra attester sur l'honneur qu'il n'est pas dans cette situation, et, s'il emploie des salariés, que le travail sera réalisé avec des personnes employées régulièrement au regard des articles L 143-3 et L 620-3 du code du travail ;
- les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le 2ème alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le 2ème alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les 1er et 2ème alinéa de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, et par l'article 1741 du code général des impôts.

## **II. Dossier de candidature**

La candidature du porteur de projet s'effectue sur le site [démarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) :

- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2024-conference-des-financeurs-met>

Vous trouverez plus d'informations sur les pages suivantes :

- <https://www.grandlyon.com/services/appels-a-projets.html>
- <https://www.grandlyon.com/services/personnes-agees.html>

### **PIECES A JOINDRE À VOTRE DOSSIER :**

L'ensemble des pièces à joindre est précisé sur le site de l'appel à projets.

**Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature.** Veuillez les transmettre sans modification dûment remplies, datées et signées, afin que votre dossier soit considéré complet.

Tout dossier incomplet sera reconnu irrecevable et ne sera pas instruit.

#### **Renseignements et contact :**

Le site démarches simplifiées permet un échange par le biais d'une messagerie. Il permet notamment d'échanger sur le contenu de votre dossier dans le cas où il manquerait des pièces ou autres informations nécessaires.

Si besoin, les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de :

**PÔLE PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPÉES - AUTONOMIE**

Courriel : [conferencedesfinanceurs@grandlyon.com](mailto:conferencedesfinanceurs@grandlyon.com)

Téléphone : 04 26 83 87 22

## **III. Calendrier de l'appel à projets**

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au :

**JEUDI 30 NOVEMBRE 2023**

Les dossiers complets seront présentés en réunion de la Conférence des financeurs de la Métropole de Lyon.

Les projets retenus par la Conférence des financeurs métropolitaine feront l'objet d'un **conventionnement** soumis à l'approbation des instances décisionnelles métropolitaines.

Les porteurs de projets bénéficieront d'une **réponse** à leur candidature au cours du mois de **JUIN 2024.**

## **IV. Conditions & critères de financement**

Les projets retenus pourront bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets. La Conférence des financeurs **ne financera pas de dépenses d'investissement ni de frais généraux de la structure mais bien des projets**. Le porteur de projet doit donc veiller à ce que l'absence de subvention ne mette pas en péril la santé économique de sa structure.

Par ailleurs, **les dépenses suivantes sont possibles dans la mesure où elles restent minoritaires** au sein du budget global du projet :

- Achat de petit matériel
- Transport
- Location de salle
- Formation du personnel

Les porteurs de projets sont priés de réaliser une **estimation de coût la plus précise possible** pour leur projet. Il est rappelé qu'en cas de non-consommation de la subvention, la totalité de la subvention devra être reversée à la Métropole. En ce qui concerne les consommations partielles, la Métropole appliquera le taux de financement des projets sur ce qui a été réellement consommé et demandera donc également un remboursement d'une partie de la subvention.

La Conférence des financeurs sera particulièrement attentive à la **recherche de co-financements et d'autofinancement** de la part des porteurs de projets.

Une attention particulière sera portée également sur l'implantation territoriale des actions qui sera également valorisée dans l'étude des demandes.

En ce qui concerne la durée de financement des projets, il faut noter l'introduction de la possibilité d'une **demande de subvention sur plusieurs années**. Plusieurs choix s'offrent au candidat :

- Une demande de financement annuelle pour l'année 2024
- Une demande de financement sur deux ans soit jusqu'en décembre 2025

La Conférence des financeurs **ne pourra pas financer tous les projets de façon pluriannuelle** et étudiera les projets au cas par cas. C'est pourquoi les demandes pluriannuelles doivent également être construites de manière à pouvoir être déployées sur une seule année le cas échéant.

La sélection des projets se fera en fonction des critères suivants :

- Ancienneté du candidat
- Zone de l'action
- Envergure du projet
- Thématique du projet
- Public de l'action
- Identification des besoins locaux et ancrage local
- Objectifs cohérents au regard de la politique de prévention de la perte d'autonomie
- Coût et cohérence financière de l'action
- Mise en œuvre d'une évaluation de l'action

**INFORMATION IMPORTANTE** : Les porteurs de projet qui proposent des actions conjointement en faveur d'aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap doivent, en fonction de la majorité des aidants visés, présenter leur projet soit auprès de la CFPPA (personnes âgées) soit auprès de l'AMI fonds d'intervention CNSA qui est prévu courant du mois de décembre 2023. Les doubles financements ne sont pas possibles.